



## **Rapport LEC 29**

En application du décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, nous vous communiquons les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux (dont les enjeux liés au changement climatique) et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion SUNNY Asset Management.

### **1.1 Informations relatives à la démarche générale de la SGP**

Créée en 2008, Sunny AM est une société de gestion indépendante qui a structuré son développement autour de principes simples tels que la durabilité de ses investissements et une attention marquée pour les sujets de gouvernance.

L'un des principes fondamentaux de l'ESG chez Sunny est que toute stratégie d'investissement doit être conduite afin de viser la création de performance sur le long terme. Ainsi, nous avons intégré à notre politique de gestion des principes ESG qui nous ressemblent – pragmatiques, simples et lisibles – et qui visent en tout premier lieu la génération de performance dans le temps.

En 2021, Sunny AM s'est engagée dans une démarche ESG plus formalisée- avec comme point d'orgue la signature des PRI - laquelle se fonde sur 8 grands piliers, avec un accent particulier sur 2 aspects : une politique d'engagement et une politique d'exclusions et de gestion des controverses.

### **1.2 Informations relatives aux moyens internes déployés par la SGP**

Compte de sa taille et de ses moyens humains, Sunny AM a décidé de s'appuyer sur les ressources et les équipes de Sustainalytics (près de 350 analystes en recherche ESG), un acteur reconnu visant l'amélioration des pratiques au sein des grosses entreprises.

La mise en place de ce partenariat permet à l'ensemble des collaborateurs de SUNNY AM de mieux comprendre les systèmes et pratiques de gouvernance des entreprises et les risques et opportunités potentiels qu'ils représentent pour la création de valeur à long terme.

Même si tous les membres de l'équipe de gestion s'emploient collectivement à l'intégration de critères ESG dans la sélection et le suivi des investissements, à ce stade, SUNNY AM ne formalise pas encore la prise en compte simultanément et de manière explicite (via une notation et des objectifs quantitatifs stricts) les critères E, S, G dans ses processus de gestion pour l'ensemble de la gestion des portefeuilles.

Au 31/12/2021, seuls deux FCP faisaient l'objet d'un suivi selon les critères « ESG Risk Rating » de Sustainalytics.

### **1.3 Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de la SGP**

Cette démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance fait partie intégrante de l'analyse des investissements sans pour autant en être un facteur déterminant d'une décision de gestion. Il est de même pour la gouvernance de la SGP notamment à travers la politique de gestion des risques et de son objectif de représentation équilibrée hommes/femmes décrites ci-après.

En application de la Loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, dite « loi RIXAIN » publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2021, article 17, l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement défini par SUNNY AM prend en compte les principes de réalité ( l'un des deux dirigeants responsables de SUNNY AM est une femme au 31/12/2021) et de proportionnalité (SGP de 12 collaborateurs au 31/12/2021). De ces faits, lors de recrutement, l'objectif sera de privilégier, à compétence égale, le choix d'une collaboratrice parmi l'équipe de gérants.

#### **1.4 Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des gérants**

Convaincues que les actionnaires peuvent influencer sur la performance ESG des entreprises, les équipes de Sunny AM engagent un dialogue avec les entreprises, afin de promouvoir un comportement plus responsable.

Compte de sa taille et de ses moyens humains, Sunny AM a décidé de déléguer une partie de sa politique d'engagement à la société Sustainalytics. Cela lui permet de s'appuyer sur les ressources et les équipes (près de 350 analystes en recherche ESG) d'un acteur reconnu visant l'amélioration des pratiques au sein des grosses entreprises.

Pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations, non analysées par Sustainalytics, Sunny AM développe une démarche spécifique centrée sur les enjeux sociaux et de gouvernance. L'objectif de cette politique est de contribuer à l'amélioration de la transparence au sein des plus petites capitalisations, ainsi que de les sensibiliser à l'amélioration de leurs pratiques ESG.

In fine, l'objectif de la politique d'engagement de Sunny AM est de s'impliquer de façon proactive dans l'amélioration des politiques et des pratiques de certaines entreprises, en matière sociale, environnementale et de gouvernance.

Concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de notre politique, les votes émis par Sunny AM favoriseront :

- La mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace,
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital,
- le traitement équitable des actionnaires,
- le rôle des parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise, la transparence et la diffusion de l'information, notamment en matière de prise en compte des problématiques ESG,
- la responsabilité du conseil d'administration,

Chaque fois que nécessaire, Sunny AM se réserve le droit de poser des questions aux entreprises ou de refuser des résolutions.

Le rapport des droits de vote 2021 est disponible sur le site internet de Sunny AM.

## **1.5 Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles**

Si la durabilité de nos investissements - au travers de notre gestion obligataire, véritable marque de fabrique de la gestion Sunny - s'est immédiatement inscrite au cœur de notre stratégie de développement, nous avons également pris le parti de fonder notre approche sur une volonté de créer de la valeur pour nos clients.

Dans ce contexte, Sunny AM a mis en place une politique d'exclusion qui s'applique à ce stade pour deux de ses OPCVM ouverts mais à vocation à s'étendre à l'ensemble de sa gamme.

Cette politique d'exclusion s'exprime dans la philosophie de gestion et du process de construction des portefeuilles sur les principes suivants :

- toute société développant ou commercialisant des armements « controversés »\*
- exclusions sectorielles : extraction de charbon, tabac, armement, pornographie

*\*Armes controversées : traité d'Ottawa, convention d'Oslo, convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines ou convention sur l'interdiction des armes chimiques / Tabac : convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac / Charbon : accords de Paris*

Par ces exclusions, Sunny AM confirme sa volonté de ne pas financer ou soutenir d'activités contraires aux conventions ou traités internationaux\*.

Ainsi, tout en tenant compte de la problématique des combustibles fossiles, cette politique d'exclusion - fondée sur une approche normative et sectorielle - se veut pragmatique et ne vise pas à exclure des sociétés de façon systématique.

Le règlement européen 2020/852 dit « Taxonomie ou Taxinomie » fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union européenne. Selon ce règlement, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par ce règlement comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) à l'un des cinq autres objectifs du règlement Taxonomie ; elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Le processus de sélection des investissements sous-jacents des Fonds gérés par SUNNY AM ne s'appuie pas sur les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour autant, la politique ESG de Sunny AM peut conduire dans le futur à ce que le Fonds détienne des investissements alignés sur ces critères et soient donc considérés comme « durables ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents des fonds gérés par Sunny AM respectant l'article 8 SFDR, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ces fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Au 31/12/2021, l'alignement Taxonomie est égal à 0% pour l'ensemble des fonds gérés par SUNNY AM.

## **1.6 Informations sur l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris**

Au vu de sa taille, de ses moyens et de sa formalisation récente de son engagement dans les problématiques ESG dans la gestion des fonds, SUNNY AM n'a encore fixé ni d'objectifs quantitatifs, ni de détails méthodologiques associés, comprenant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre et sa mesure d'augmentation de température implicite ou de volume d'émissions à effet de serre.

## **1.7 Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité**

Au vu de sa taille, de ses moyens et de sa formalisation récente de son engagement dans les problématiques ESG dans la gestion des fonds, SUNNY AM n'a encore fixé ni d'objectifs d'alignement, ni de détails méthodologiques associés, liés à la biodiversité.

## **1.8 Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques**

La politique de gestion des risques a intégré différents éléments pour répondre à notre engagement vis-à-vis de la problématique ESG dont le pilier principal est une notation de risque ESG, « ESG RISK Rating » de Sustainalytics.

Cet « ESG RISK RATING » est calculé par Sustainalytics sur la base de plusieurs centaines de critères (variables en fonction de la société, du secteur dans lequel elle évolue mais également de la réalité de son exposition aux risques ESG) et qui a pour objectif de synthétiser :

- Exposition de l'émetteur aux risques ESG dits « matériels »,
- Moyens mis en œuvre pour gérer les risques ESG,
- Résultats obtenus, et notamment si la société est sujette à des controverses pour avoir mal géré un risque ESG.

Sustainalytics classe les émetteurs en cinq catégories suivant leur niveau de risque :

- Négligible  $0 < \text{Risk Rating} < 10$
- Low  $10 < \text{Risk Rating} < 20$
- Medium  $20 < \text{Risk Rating} < 30$
- High  $30 < \text{Risk Rating} < 40$
- Severe  $40 < \text{Risk Rating} < 100$

*Important : à l'inverse des scores ESG traditionnellement utilisés dans l'industrie financière, un score Sustainalytics bas correspond donc à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG.*

De plus, Sustainalytics fournit à ses clients l'ensemble des données permettant de calculer le score de chaque société. Ce sont autant d'indicateurs que les gérants peuvent éventuellement utiliser dans leur analyse ESG des émetteurs, et notamment pour la mise en place d'objectifs sur certaines thématiques, comme les gaz à effet de serre et la biodiversité.

Ainsi, par exemple, dans le cadre des gestions de fonds gérés par SUNNY Am respectant l'article 8 SFDR, les émetteurs dont le « Risk Rating » est  $> 40$  ne peuvent représenter plus de 15 % de l'actif du fonds.

## **1.9 Démarches d'amélioration et mesures correctives**

Au 31/12/2021, SUNNY Asset Management gère 2 fonds sous article 8 SFDR comprenant certaines exclusions et des contraintes de seuil « ESG RISK RATING » de SUSTAINALYTICS, et ambitionne d'étendre cet élément à tous les nouveaux fonds.

Son plan d'amélioration porte aussi sur la fixation d'objectifs quantitatifs sur les émissions à effet de serre, d'objectifs d'alignement en termes de biodiversité avec leurs détails méthodologiques grâce à son partenariat avec Sustainalytics permettant d'accéder à ce type de données.